

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES		TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
		Six mois	Un an	Six mois	Un an		
		Sénégal, États Union post. A. O.,	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs	La ligne..... 65 francs		
		États Communauté.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs	Chaque annonce répétée..... Moitié prix		
		France.....	1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs	(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)		
		Étranger.....					
		Prix du numéro : Année courante 80 frs. - Année précédente : 65 frs					
		Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs				Compte postal : 45-20 - DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

20 novembre .. Ordonnance n° 63-10 relative à la prestation de serment du Président de la République. 1573

COUR SUPRÊME

26 novembre .. Ordonnance n° 3 c.s. 1573

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ORDONNANCE n° 63-10 du 29 novembre 1963
relative à la prestation de serment du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 30, 31 et 92;
Vu l'ordonnance n° 60-46 du 31 octobre 1960 portant institution de la fête nationale et des fêtes légales, modifiée par la loi n° 63-51 du 3 juillet 1963;
Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail;
Après avis de la Cour suprême,

ORDONNE :

Article premier. — Le jour de la prestation solennelle de serment du Président de la République, prévue par l'article 31 de la Constitution, est férié, chômé et payé.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

COUR SUPRÊME

ORDONNANCE n° 3 c.s. du 26 novembre 1963

NOUS, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME,

Vu la requête en date du 31 octobre 1963 du Président de la République;

Vu les réquisitions du Procureur général près la Cour suprême;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu les nécessités du service,

ORDONNONS :

La Cour suprême, toutes sections réunies, tiendra exceptionnellement audience solennelle au Stade de l'Amitié le samedi 7 décembre 1963 à 17 heures, pour recevoir le serment du Président de la République, prévu par l'article 31 de la Constitution.

Fait à Dakar, le 26 novembre 1963.

I. FORSTER.